

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitat d'espèces animales protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet de Parc solaire de Château Raymond sur la commune de Pontevès

Le Préfet du Var,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 juin 2022 par SAS Parc solaire de Château Raymond, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01 et du dossier technique intitulé : « Projet du parc photovoltaïque de Château Raymond – commune de Pontevès (83), Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement » ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 juillet au 15 août 2022 ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2022 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, daté du 14 juin 2023 ;

VU la note d'information complémentaire à la suite de l'avis de la DDTM sur la demande de défrichement concernant le Parc solaire de Château Raymond, transmise à la DREAL le 24 janvier 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de parc photovoltaïque de Château Raymond sur la commune de Pontevès implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et du département du Var, raison détaillée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique, le mémoire en réponse et la note complémentaire susvisés ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse susvisé et dans la note complémentaire susvisée, notamment en termes de précisions concernant l'évaluation des enjeux écologiques et d'amélioration des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, permettent de lever les réserves formulées dans l'avis du CNPN du 26 septembre 2022 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional par de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création du Parc solaire de Château Raymond sur la commune de Pontevès, le bénéficiaire de la dérogation est la Société (SASU) Parc Solaire de Château Raymond, 84 boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Insecte	
Magicienne dentelée - Saga pedo	Altération d'habitat d'espèce : 1,4 ha d'habitat
Proserpine – Zerynthia rumina	Transplantation d'une partie des plantes-hôtes de la Proserpine présents sur l'emprise projet. L'espèce peut être présente sur sa plante hôte sous forme d'imago au moment du déplacement et induit un risque de destruction
Zygène cendrée – Zygaena rhadamanthus	Destruction de quelques clairières, dans lesquelles l'espèce pourrait être présente
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape - Zamenis longissimus	Perte d'habitat d'espèce : destruction de lisières forestières et clairières favorables
Lézard à deux raies - Lacerta bilineata	
Oiseaux	
Aigle royal - Aquila chrysaetos	Perte d'habitat de chasse (22 ha d'habitat de chasse très occasionnel et quelques clairières au sein des 5,8 ha de matorral de chêne peu dense constituant des habitats de chasse occasionnels)
Circaète jean le Blanc - Circaetus gallicus -	
Autour des Palombes - Accipiter gentilis	Perte d'habitat de nidification : 22 ha d'habitat boisé.
Alouette lulu - Lullula arborea	Perte d'habitat d'espèce : quelques clairières au sein des 5,8 ha de matorral de chêne peu dense.
Engoulevent d'Europe – Caprimulgus europaeus	
Chiroptères	
Murin de Bechstein - Myotis bechsteinii	Perte d'habitat d'espèce (habitat de chasse) : environ 22 ha Perte d'habitat d'espèce (habitat de reproduction potentiel pour le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées) : 5 arbres gîtes potentiels
Murin à oreilles échancrées – Myotis emarginatus	
Barbastelle d'Europe - Barbastella barbastellus	
Murin de Natterer - Myotis nattereri	

Pipistrelle pygmée - <i>Pipistrellus pygmaeus</i> Pipistrelle de Kuhl - <i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Nathusius - <i>Pipistrellus nathusii</i> Noctule commune - <i>Nyctalus noctula</i>	Altération d'habitat d'espèce (transit) : 2 axes de déplacements pour un total de 1,44 km linéaires.
Petit Rhinolophe - <i>Rhinolophus hipposideros</i> Grand Rhinolophe - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand Murin - <i>Myotis myotis</i> Murin de Capaccini - <i>Myotis capaccinii</i> Grande Noctule - <i>Nyctalus lasiopterus</i> Minioptère de Schreibers - <i>Miniopterus schreibersii</i> Petit Murin - <i>Myotis blythii</i>	Perte d'habitat d'espèce (habitat de chasse) : environ 22 ha Altération d'habitat d'espèce (transit) : 2 axes de déplacements pour un total de 1,44 km linéaires.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

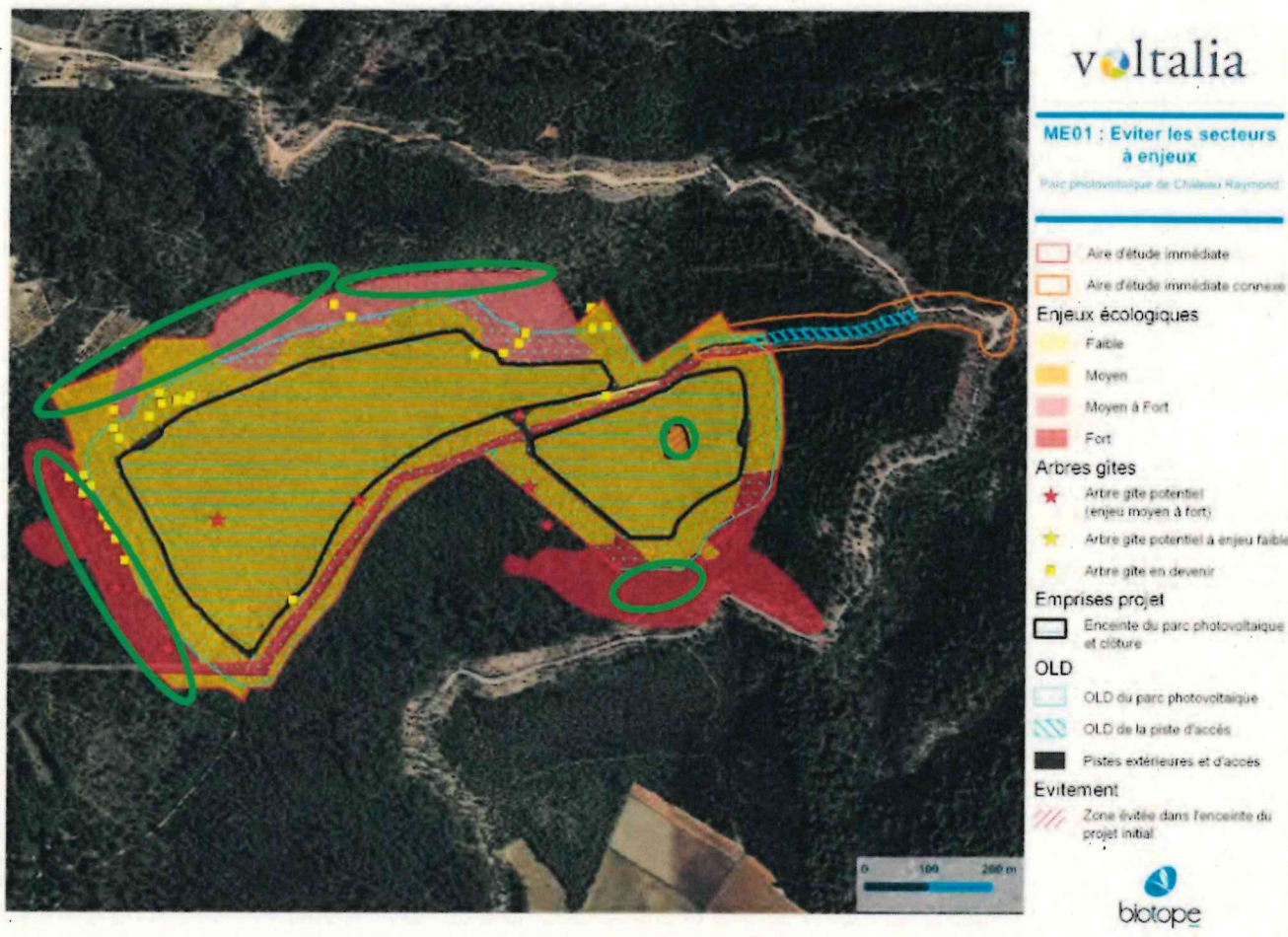
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'évitement et de réduction (détaillées dans le dossier technique, le mémoire en réponse et la note complémentaire susvisés) :

Mesure d'évitement :

ME1 - Éviter les secteurs à enjeux :

Cette mesure doit permettre d'éviter la destruction du linéaire de garrigues à Thym et des Pelouses à Aphyllanthion au nord de l'aire d'étude, 1,36 ha de matorral à enjeu fort pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que 0,115 ha de matorral comprenant des clairières avec 35 individus d'Aristolochie pistoloche (plante-hôte de la Proserpine) et 8 individus de Dorycnie à cinq feuilles (plante-hôte de la Zygène cendrée).



ME2 Mettre en place un balisage des habitats préservés et des zones sensibles

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction accidentelle des stations d'habitats naturels préservées par le projet, un balisage sera mis en place. Ce balisage sera matérialisé par l'installation de clôtures tout autour de l'emprise projet. Un balisage sera également mis en place pour protéger les zones sensibles à proximité de l'emprise chantier du raccordement.

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones. L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier sera chargé de veiller au respect de la bonne mise en oeuvre de cette mesure sur le terrain. Il assistera les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifiera ensuite régulièrement leur état.

Par ailleurs, un balisage permanent (phases travaux et exploitation) sera mis en place pour assurer la conservation de la zone évitée d'Aristoloches pistoloche au centre du secteur sud-est du parc photovoltaïque.

Mesures de réduction :

MR1 Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques de la faune

Les premiers travaux de dégagement des emprises devront commencer au plus tôt à partir de septembre et se terminer fin octobre. L'écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera, au démarrage du chantier, à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés par les entreprises sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune.

MR2 Rendre la zone d'emprise des travaux non attractive pour les amphibiens :

Les abris favorables aux espèces seront enlevés des emprises chantier en amont au démarrage des travaux et avant le mois d'octobre (avant la période d'utilisation des cachettes pour l'espèce), pour rendre la zone non attractive pour les amphibiens.

MR3 Identification des arbres favorables aux chiroptères avant abattage et abattage spécifique

En amont des travaux de défrichement, un passage d'écologue sera réalisé afin de vérifier l'absence de cavités susceptibles d'abriter des chauves-souris.

La prospection des gîtes des chauves-souris consiste en une recherche active, de jour, des cavités arboricoles à priori favorables au gîte. Cette prospection sera réalisée en période hivernale après la chute des feuilles pour assurer une meilleure visibilité. Cette prospection consiste en plusieurs étapes :

- Inspection des boisements à la recherche de cavités ;
- Lorsqu'une cavité est repérée, pointage GPS et description de la cavité à l'aide d'une fiche technique de terrain ;
- Inspection de la cavité lorsqu'elle est accessible sans équipement / matériel spécifique à l'aide d'un endoscope/caméra thermique/miroir retourné selon la cavité.
- Marquage des arbres à potentialité selon le résultat du diagnostic.

Le mode opératoire suivant est proposé pour l'abattage des arbres marqués :

- Le démontage précautionneux de l'arbre en septembre-octobre par un bûcheron élagueur, en présence de l'écologue et/ou du chiroptérologue. Les parties aériennes à cavité favorable seront démontées et descendues avec soin jusqu'au sol puis vérifiées à terre avec un endoscope.
- Les parties de l'arbre démontées sont laissées 48h minimum au sol.

MR4 Limiter le risque de pollution en phase Travaux :

Système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement : Présence de bassins de décantation ou de système de récupération/évacuation des eaux de ruissellement (fossés, cunettes, merlons, autres).

Nettoyage et entretien des engins et matériel de chantier :

- Vérifications Générales Périodiques (VGP) pour chaque engin, dont un contrôle technique en début de chantier, avant autorisation d'accès au chantier
- Présence d'une aire de lavage des engins. Les eaux de lavage seront traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées.
- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant devront avoir un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants seront épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur ;
- Les aires de parking des engins seront également imperméables dans le cas de grands chantiers (sinon semi-imperméables) et les eaux de ruissellement seront traitées (décantées, déshuilées) avant rejet.

Présence d'un équipement « anti-pollution » :

- Présence de bacs de rétention étanches, protégés de la pluie pour tout stockage de produits polluants (hydrocarbures, huiles, adjuvants, béton, ...) et sous les équipements thermiques comme les pompes et les groupes électrogènes s'ils ne sont pas équipés de doubles parois.
- Présence de kits anti-pollution (produits absorbants), dont un kit complet dans chaque engin de chantier ;

Procédure en cas de pollution accidentelle : Rédaction d'un schéma d'intervention en cas de pollution (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles, catalogue des solutions techniques), mise à disposition du schéma d'intervention, information sur l'existence de ce schéma d'intervention.

Protection de la qualité de l'air :

- Décapage des pistes d'accès seulement en cas de nécessité ;
- Arrosage des pistes non revêtues pour limiter l'émission de poussières lors des déplacements d'engins, accompagné d'un système de récupération des eaux de ruissellement, voire du passage d'un engin à cuve pour récupérer l'eau ;
- Échappement et taux de pollution des véhicules conformes aux normes ;
- Interdiction d'élimination des déchets par le feu.

Gestion des déchets sur le chantier :

- Sensibilisation générale des équipes en début de chantier ;
- Mise en place de dispositifs sélectifs de collecte des déchets (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux) ;
- Évacuation des déchets par une filière adaptée à leur nature dans le respect de la réglementation en vigueur (Bordereau de Suivi des Déchets) ;
- Interdiction d'élimination des déchets par le feu ou par enfouissement.

Ces mesures seront à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des DCE. Par ailleurs, l'écologue chantier devra s'assurer que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier et être force de proposition en partenariat avec les équipes chantier, dans le cas de contraintes spécifiques (techniques et/ou environnementales).

MR5 - Choisir une clôture permettant le déplacement de la petite faune :

Le parc photovoltaïque nécessite la pose d'une clôture pour empêcher les intrusions humaines, celle-ci ne doit cependant pas empêcher la circulation de la petite faune (mammifères, reptiles, ...).

MR6 - Concevoir une zone d'OLD favorable à la faune et mettre en œuvre un plan de gestion des OLD et du parc en conformité avec les contraintes écologiques et la gestion du risque d'incendie :

Le débroussaillage devra être réalisé en septembre-octobre en maintenant des îlots de végétation, dans les limites autorisées par réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage. Le glaciis prendra la forme d'une strate herbacée rase de 5 m de large le long de la clôture d'enceinte. Pour les milieux boisés, le bois tronçonné et élagué sera débité

et mis en tas temporairement dans un emplacement, aux enjeux écologiques limités et desservi par une piste existante, préalablement déterminé avec un écologue.

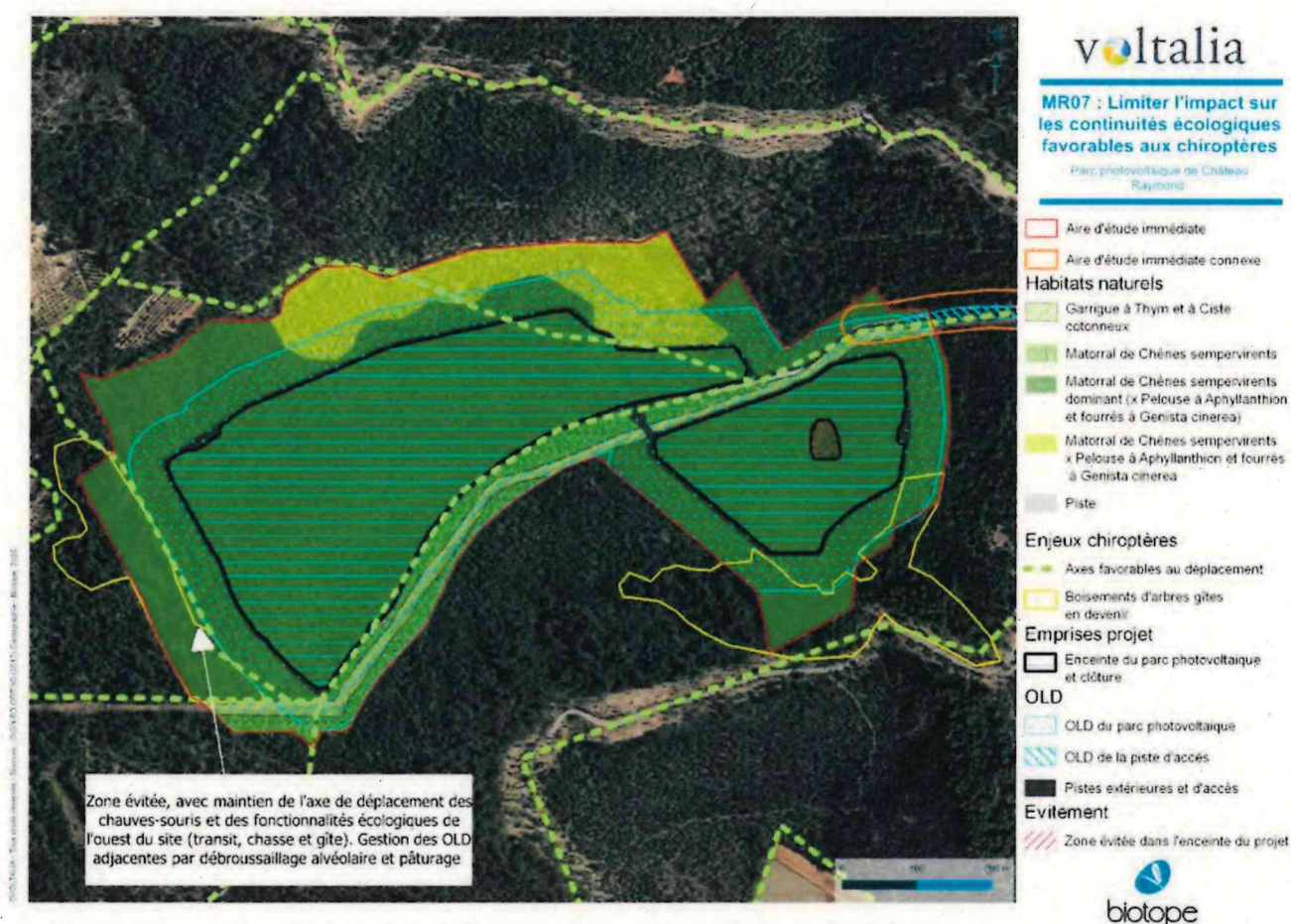
Les stations d'Aristolochie pistoloche seront mises en défens pour éviter le piétinement et le pâturage. Le maintien de l'état débroussaillé au sein des OLD et du parc se fera préférentiellement par pâturage. Au besoin, des interventions mécaniques pourront compléter le pâturage mais devront toujours s'inscrire dans le cadre énoncé précédemment.

Le pâturage pourra être effectué toute l'année avec chargement adapté qui pourra être ajusté après chaque suivi écologique, en concertation avec l'éleveur et le maître d'ouvrage.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Un semi de plantes adaptées et d'origine locale, validées par un écologue, sera effectuée à la suite des travaux sur l'emprise du parc photovoltaïque dans les zones de moindre reprise de la végétation.

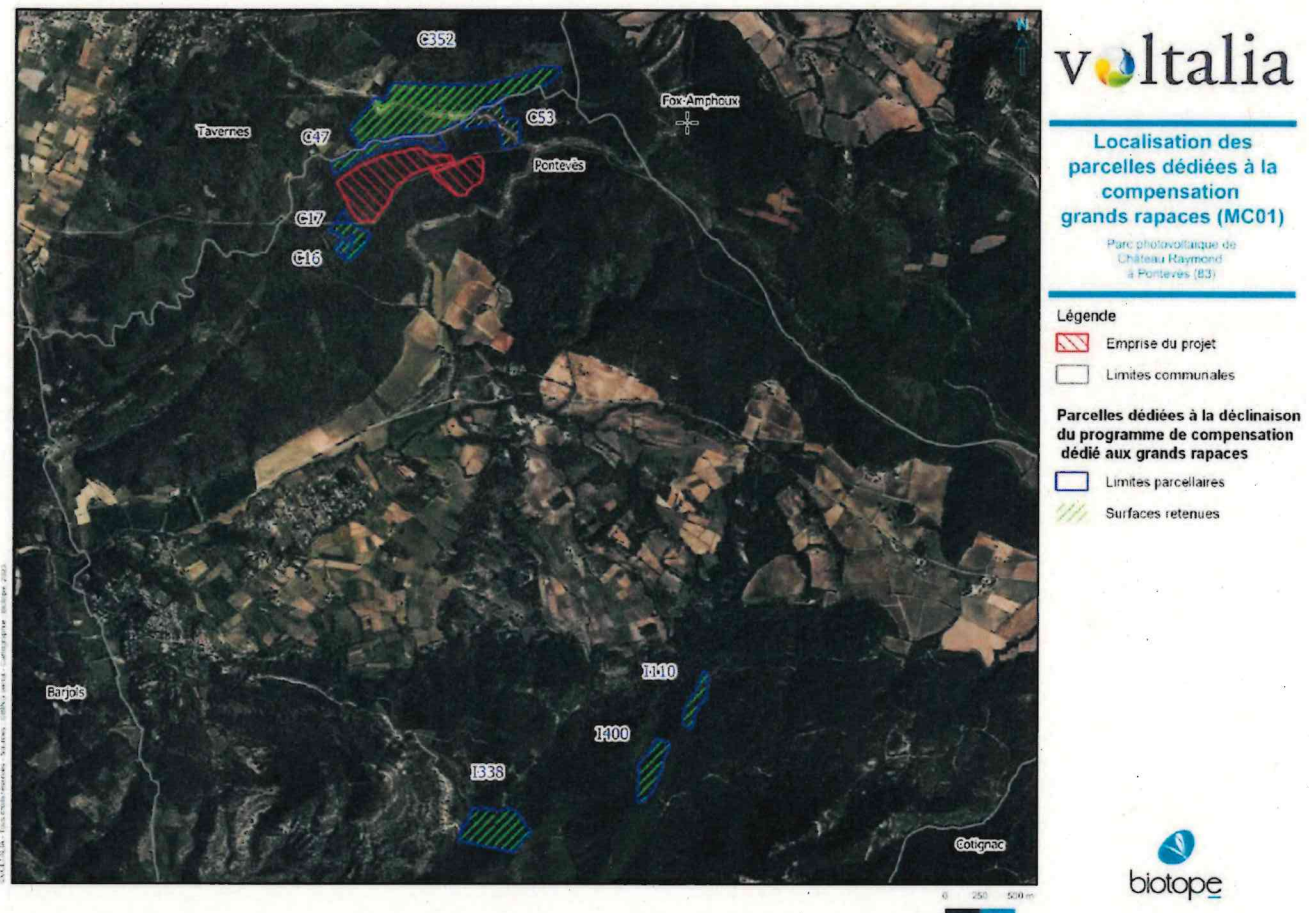
MR7 Limiter l'impact sur les continuités écologiques favorables aux chiroptères



Le maintien du boisement et des axes de déplacement, intégrant une gestion sous forme de débroussaillage alvéolaire des OLD périphériques devra permettre de maintenir les fonctionnalités écologiques du secteur ouest du projet, pour les espèces de chiroptères les plus forestières (Petit rhinolophe, Murin de Bechstein et Murin à oreilles échancrées).

3.2 Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique, le mémoire en réponse et la note complémentaire susvisés)

MC1 Restauration et préservation d'habitats de chasse favorables aux grands rapaces :

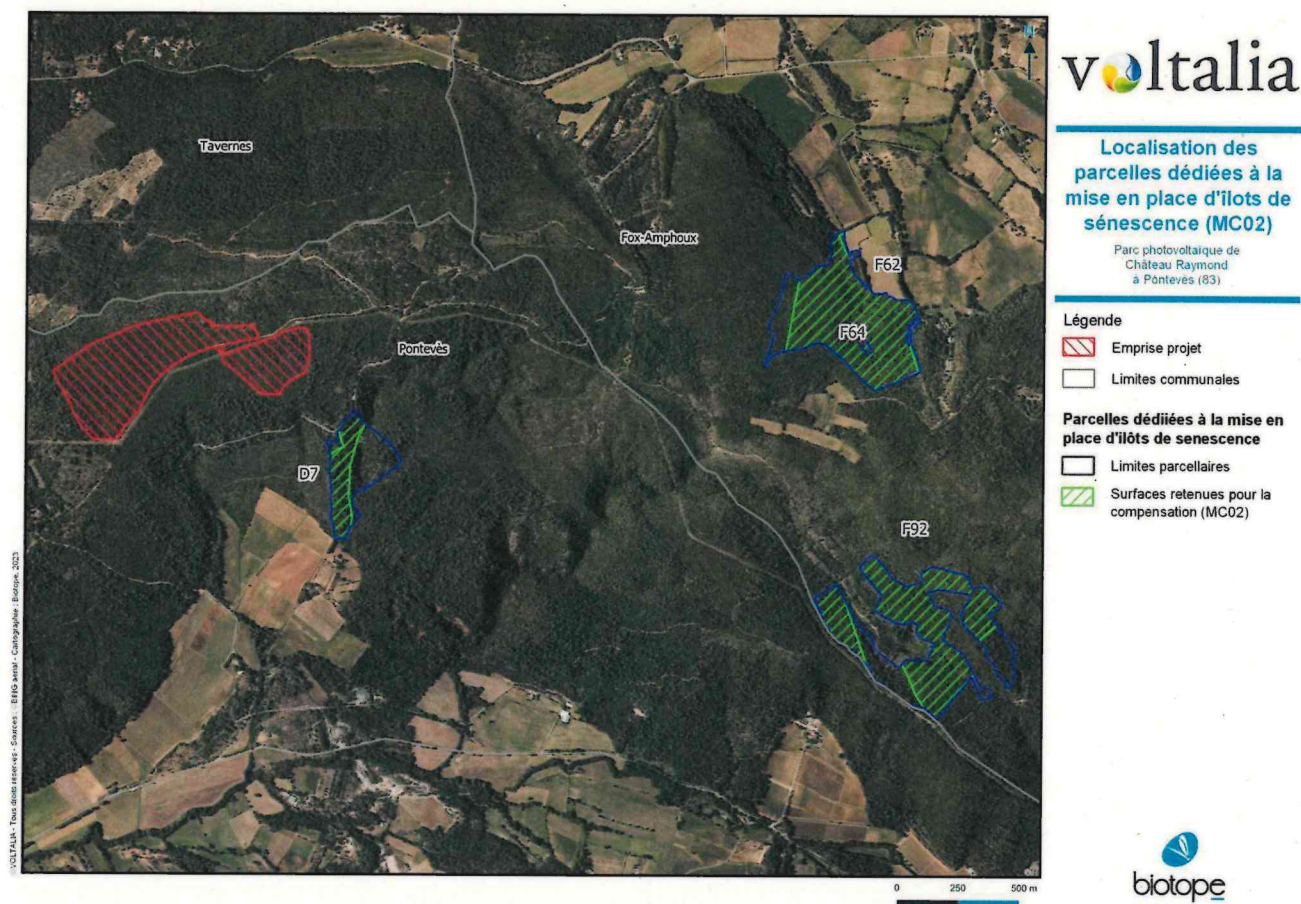


Objectif : L'évaluation des impacts du projet réalisée dans le cadre de l'étude d'impacts a mis en évidence une perte de fonctionnalité écologique à l'échelle locale pour les grands rapaces (Aigle royal, Autour des Palombes, Circaète-Jean-le-Blanc). Cette perte de fonctionnalité se traduit par une réduction du territoire de chasse utilisé par ces espèces.

Dimensionnement de la mesure : Compensation de 52 UC d'habitats de chasse fonctionnels pour les grands rapaces. Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale ou d'un bail emphytéotique sur la durée d'exploitation du parc sur plusieurs parcelles permettant la restauration et préservation de ces habitats de chasse. Ces parcelles représenteront une surface cumulée d'environ 59,8 ha.

Un diagnostic écologique complet sera réalisé sur ces parcelles et un plan de gestion sera proposé et soumis à la validation de la DREAL, dans un délai d'un an à compter de la remise du chantier. Il s'agira notamment de restaurer une mosaïque de milieux semi-ouverts par des opérations d'abattage sélectif d'arbres et de débroussaillage alvéolaire. Une fois les opérations de réouvertures effectuées, le plan de gestion intégrera un entretien des milieux ouverts par pâturage, avec des interventions mécaniques ponctuelles si nécessaire en complément.

MC2 Mise en place d'îlots de sénescence favorables au gîte des chiroptères

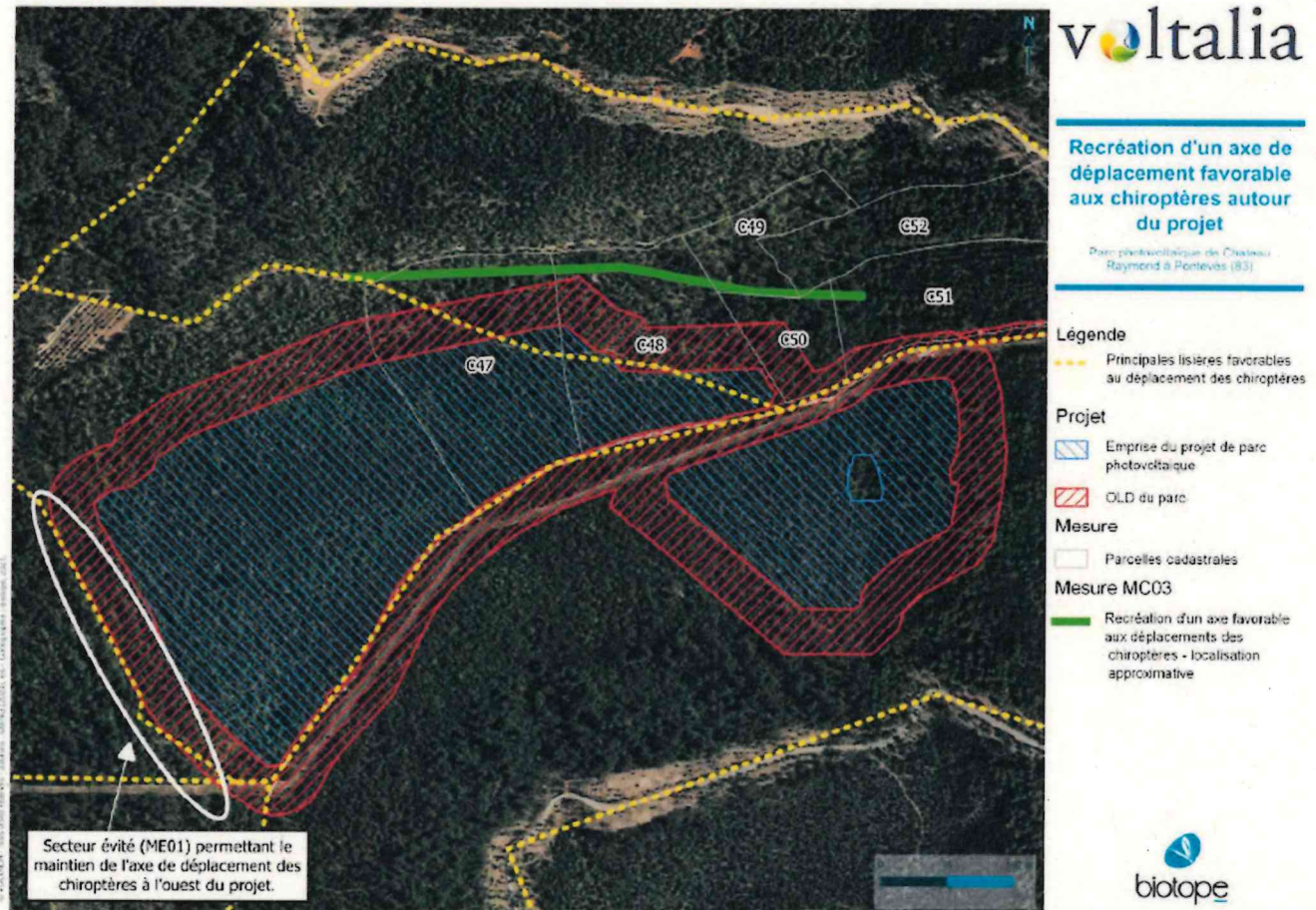


Objectif : Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre la mise en place d'îlots de sénescence favorable au gîte des chiroptères dans un rayon de 3 km autour du projet.

Dimensionnement de la mesure : Les îlots sélectionnés représenteront une surface cumulée d'au moins 38,5ha. Les terrains concernés par ces îlots seront sécurisés par une Obligation Réelle Environnementale ou un bail emphytéotique au moins pendant la durée d'exploitation du parc.

Un diagnostic écologique complet sera réalisé sur ces parcelles et un plan de gestion sera proposé et soumis à la validation de la DREAL, dans un délai d'un an à compter de la remise du chantier. Il s'agira notamment d'éclaircir les parcelles les plus embroussaillées, de réaliser un abattage sélectif et de mettre en défend les arbres gîtes potentiels ou en devenir.

MC3 Recréation d'axes de déplacement favorables aux chiroptères autour du projet



Objectif : Compenser les impacts du parc sur la fonctionnalité du secteur sur les corridors de déplacement des chiroptères, dont le Petit Rhinolophe qui privilégie les lisières encombrées.

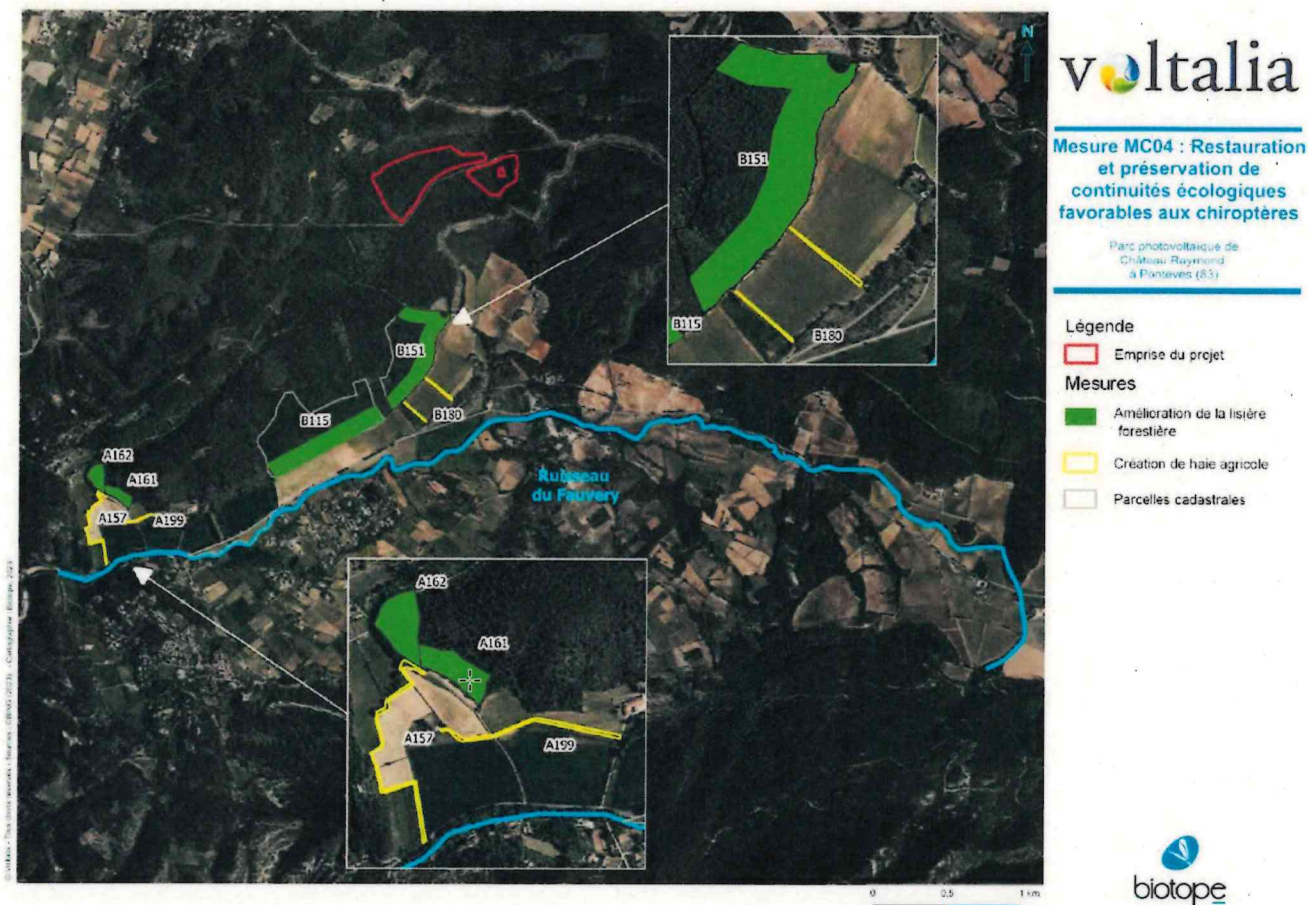
Création d'un axe de déplacement Est/Ouest en cohérence avec les caractéristiques d'un corridor favorable au déplacement du Petit Rhinolophe,

- Présence d'un linéaire ouvert de 2 à 3 m de large environ ;
- Présence d'un milieu arboré et buissonnant de chaque côté de ce linéaire, constitué de feuillus, d'au moins 2m50 à 3m de haut et d'au minimum 4-5m de large (de chaque côté du linéaire) ;
- Recherche d'une continuité du linéaire ouvert et autant que possible des milieux arborés et buissonnants

Ses axes de déplacement seront maintenus et préservés par une Obligation Réelle Environnementale ou un bail emphytéotique, à contractualiser sur les terrains concernés par ces axes sur la durée d'exploitation du parc, dans un délai d'un an à compter de la remise du chantier.

La localisation précise de l'axe à créer sera définie par un chiroptérologue.

MC4 Restauration et préservation de continuités écologiques favorables aux chiroptères à une plus large échelle (sud du projet)



Objectif : renforcer le réseau de corridors écologiques (par des actions de restauration et de préservation sur le long terme) à l'échelle locale et en particulier entre les entités naturelles présentes dans l'environnement proche du projet, à savoir, au niveau des boisements et lisières présentes au sud et au sud-ouest du projet (secteur nord de Pontevès).

Dimensionnement de la mesure :

- Préserver et améliorer la fonctionnalité des lisières forestières situées au sein de la continuité écologique prioritaire pour les chiroptères dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 Sources et tufs du Haut Var :
 - 100 m de largeur de boisement sur 850 ml sur la parcelle B115 et 900 ml sur la parcelle B151,
 - Sur la totalité des parcelles A161 (1,36 ha) et A162 (1,56 ha), ce qui est équivalent à un linéaire de 400 m sur environ 80m de large.
- Améliorer les continuités écologiques par l'implantation de deux haies multistrates au niveau d'une parcelle agricole (vignes) sur la parcelle B180 (240 et 200 ml, soit 440 ml environ).
- Recréer/renforcer un réseau de haies multistrates reliant la ripisylve de Fauvery au corridor boisé principal identifié au DOCOB sur les parcelles A157, A199 et A208 pour un total d'environ 1240 ml.

La sécurisation foncière de ces différentes parcelles sera assurée par une Obligation Réelle Environnementale ou un bail emphytéotique pendant la durée d'exploitation du parc, dans un délai d'un an à compter de la remise du chantier

3.3 Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé)

MA1 : Création de 15 gîtes à reptiles : mise en place d'environ 5 garennières et 10 murgiers au niveau des OLD, sous la supervision d'un écologue.

MA2 : Transplanter l'*Aristolochia pistolochia* : Localisation précise et dénombrement des pieds d'*Aristolochia pistolochia* lors de la saison de végétation. Identification de la parcelle d'accueil (zones favorables au développement de l'espèce). Réalisation de trous dans la zone d'accueil, en évitant les plantes-hôtes d'insectes protégés présentes dans le secteur (Dorycnie à cinq feuilles). La localisation fine des zones d'accueil sera définie sur le terrain par un entomologiste et/ou botaniste. La transplantation aura lieu au mois d'avril qui précédera le chantier, une fois les *Aristolochia pistolochia* suffisamment développés pour supporter l'opération et avant la ponte des Prosperines.

MA3 : Pose de 10 gîtes artificiels pour les chauves-souris autour du projet à proximité des axes de déplacements favorables aux chiroptères prévus par la mesure MC3

MA4 : Installation de 6 abris à insectes dans les milieux semi-ouverts des parcelles compensatoires C16 et C17 permettant de développer l'accueil des insectes. Un écologue accompagnera leur mise en place.

MA5: Participation à la création d'une station de lavage pour les engins agricoles et conversion au BIO d'un exploitant :

- Financement de la station de lavage à hauteur de 10 000 € ;
- Participation à la conversion à l'agriculture Biologique d'un exploitant : un complément d'aides sera versé par la société de projet à l'exploitant travaillant en bordure du corridor écologique objet de la mesure MC4, afin d'annuler le coût de sa conversion sur les 3 premières années de conversion au BIO.

3.4 Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé)

Suivi de chantier : Mettre en place une assistance environnementale en phase travaux par un écologue : L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier :

Phase préliminaire :

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier.
- Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.
- Visites des parcelles proposées pour la transplantation de l'*Aristolochia pistolochia* pour identifier les zones favorables au développement de l'espèce.
- Passage pour rendre la zone d'emprise des travaux non attractive pour les amphibiens.

Phase préparatoire du chantier

- Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement (ou son suppléant),
- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser,
- Appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité,
- Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Phase chantier

- Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels,
- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux,
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes.
- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises,
- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment),
- Assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site

Ce suivi de chantier fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à la DREAL.

Suivi écologique du parc et des OLD en phase exploitation : Cette mesure permettra d'améliorer les connaissances sur les espèces recolonisant le parc photovoltaïque et de s'assurer que les engagements en termes d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la faune et la flore ont bien été mis en oeuvre.

- Flore et habitats (2 passages par année de suivi) ;
- Reptiles (2 passages par année de suivi). Le protocole décrit dans le suivi des gîtes à reptiles sera de plus appliqué sur la parcelle associée ;
- Les insectes (3 passages par année de suivi les 5 premières années puis 2 passages par an) : le suivi sera ciblé sur les espèces protégées, avec une attention particulière sur la Magicienne dentelée, la Zygène cendrée et la Proserpine. La fréquentation de la Proserpine sur la parcelle hôte de l'Aristolochie pistoloche sera observée lors des 5 premières années (évaluation du nombre de pieds d'Aristolochie, nombre de pieds d'Aristolochie avec présence de Proserpine) ;
- Les oiseaux (2 passages par année de suivi) : suivi par point d'écoute et observation au sein du parc photovoltaïque, des OLD et milieux naturels adjacents ;

- Les chiroptères (1 passage par année de suivi + 1 pose de 2 enregistreurs sur 3 nuits) : suivi de l'activité des chiroptères sur l'emprise chantier et dans les OLD en période de reproduction.

Chaque session de suivi fera l'objet d'un rapport de synthèse. Les résultats de ce suivi pourront permettre un ajustement des modalités d'entretien du parc et des OLD au cours de la phase d'exploitation. Ce rapport sera remis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs

Suivis aux années N+2, N+5, N+10.

Suivi des chiroptères sur les axes de déplacement favorables

Cette mesure permettra d'améliorer les connaissances sur le transit des chiroptères et de s'assurer que les mesures en faveur des chiroptères ont bien été mises en œuvre

Vérification de la qualité et du maintien des axes pour le transit du Petit Rhinolophe, suivi de l'activité des chiroptères sur ces axes en période de transit printanier et automnal (1 pose de 2 enregistreurs sur 3 nuits, soit au moins 1 enregistreur par axe créé).

Suivis aux années N+2, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40.

Suivi de la mesure compensatoire 1 :

Évaluation de la fonctionnalité des parcelles pour la chasse (indicateurs surface favorable, présence d'espèces proies, etc..) et de l'utilisation de la zone par les rapaces comme territoire de chasse.

Suivis aux années N+2, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40.

Suivi de la mesure compensatoire 2:

Évaluation de l'état du peuplement (essences dominantes, diamètres moyens, nombres d'arbres morts, nombres d'arbres gîtes potentiels et en devenir

Vérification de l'utilisation de la parcelle par les chiroptères (recherche de gîtes arboricoles, cartographie des gîtes et taux d'occupation des gîtes)

Suivis aux années N+2, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40.

Suivi de la mesure compensatoire 4 :

Suivi de l'évolution du boisement, ainsi que de l'utilisation des milieux comme corridor de déplacement par les chauves-souris via des inventaires acoustiques en période de transit printanier et automnal (1 pose de 2 enregistreurs sur 3 nuits pour la lisière et 1 pose d'un enregistreur sur 3 nuits sur chaque haie)

Suivis aux années N+2, N+5, N+10, N+20, N+30, N+40.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, soit dans la limite de 5 ans (durée du chantier) à compter de la signature du présent arrêté en ce qui concerne les travaux de mise en service du parc, et de 40 ans (durée d'exploitation) en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'exploitation.

En cas de modification de la durée d'exploitation du parc, une nouvelle demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées devra être sollicitée, sur la base notamment d'une reconduction des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA et dont copie sera adressée au maire de Pontevès et à la Sous-Préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le 4 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI